

Jeudi, 11 avril 2002

22. Le point 3 de l'annexe II est remplacé par le texte suivant:

«3. L'examen de santé des travailleurs devrait être effectué conformément aux principes et aux pratiques de la médecine du travail Il devrait comporter au moins les mesures suivantes:

- établissement du dossier médical et professionnel du travailleur,
- entretien personnel,
- examen clinique du thorax,
- examens de la fonction respiratoire (spirométrie et courbe débit-volume).

Le médecin et/ou l'autorité responsable de la surveillance de la santé doivent décider d'autres examens tels que les tests de cytologie du crachat, une radiographie du thorax ou une tomodensitométrie, à la lumière des toutes dernières connaissances en matière de médecine du travail.»

23. *Le point suivant est ajouté à l'annexe II:*

«4. Les critères de diagnostic sont en principe communs et font l'objet d'un accord au niveau communautaire. La Commission et des parties intéressées, après consultation des États membres, présente dans les meilleurs délais et dans tous les cas au plus tard le 31 décembre 2003, une proposition portant sur les critères de diagnostic communs.»

Article 2

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard le 31 décembre 2004. Ils en informent immédiatement la Commission.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission les dispositions de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à ..., le ...

Par le Parlement européen
Le Président

Par le Conseil
Le Président

P5_TA(2002)0177

OCM de l'alcool éthylique d'origine agricole *

Proposition de règlement du Conseil portant organisation commune de marché de l'alcool éthylique d'origine agricole (COM(2001) 101 – C5-0095/2001 – 2001/0055(CNS))

(Procédure de consultation)

La proposition est rejetée ⁽¹⁾.

⁽¹⁾ La question est renvoyée pour réexamen à la commission compétente, conformément à l'article 68, paragraphe 3 du règlement.